

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1800908

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS
DE L'ESCALADE ET DU CANYON (SNAPEC)
- SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE LA
MONTAGNE (SIM)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Chemin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 septembre 2018

49-03-03

54-035-02-03-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 27 août 2018 et le 7 septembre 2018, le syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon (SNAPEC) et le syndicat interprofessionnel de la montagne (SIM), représentés par Me Lagarde, avocat, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 3 août 2018 du maire de la commune de Corscia interdisant de manière permanente la pratique du canyonisme dans le canyon de la Ruda ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Corscia le versement à chacun d'une somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le SNAPEC est recevable, au regard de l'article 4 de ses statuts à solliciter, la suspension de l'arrêté municipal litigieux au nom et pour le compte des professionnels qui encadrent la pratique du canyonisme dans le canton de la Ruda ; par ailleurs son président a été habilité à agir conformément à l'article 15 des mêmes statuts ;
- il en est de même du SIM conformément aux articles 3 et 12 de ses statuts ;
- il y a urgence à suspendre l'arrêté litigieux qui a été pris au cœur de la haute saison touristique et qui impacte tous les pratiquants réguliers ou occasionnels mais aussi les professionnels qui encadrent l'activité contre rémunération et qui subissent des pertes d'exploitation importantes, d'autant que l'intérêt de la préservation de la sécurité publique ne serait pas menacé en cas de suspension de l'arrêté ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

. en effet, l'arrêté est entaché d'une incompétence matérielle en ce que ses motifs tirés de la protection de la faune et de la flore, et plus généralement de la préservation de l'environnement ne sont pas au nombre de ceux qui peuvent justifier une intervention du maire au titre de son pouvoir de police générale, une telle prérogative relevant de la compétence du préfet ;

. en outre, la mesure d'interdiction est disproportionnée au regard des circonstances locales et des risques identifiés ; il porte une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie, à la liberté d'aller et venir et au principe général de libre accès des activités physiques et sportives ;

. au surplus la mesure est discriminatoire en ce qu'elle ne vise que les pratiquants du canyonisme, et le maire ne justifie d'aucune circonstance locale particulière qui lui permettrait d'aggraver les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 qui réglemente cette activité ;

Par un mémoire en défense enregistré le 7 septembre 2018, la commune de Corscia, représentée par Me Ottaviani, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge solidaire des syndicats requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les syndicats requérants n'ont pas intérêt à agir, la décision contestée ne portant pas atteinte aux intérêts collectifs des professions qu'ils représentent et n'étant pas de nature à emporter des conséquences sur l'ensemble de leurs adhérents ;

- la condition de l'urgence à suspendre l'arrêté attaqué n'est pas remplie, les syndicats requérants ne produisant aucun élément permettant d'apprécier la gravité du préjudice financier dont ils se prévalent et ne justifient pas du préjudice immédiat que causerait à leurs membres le maintien de la décision querellée ; au demeurant la mesure de suspension sollicitée ne ferait que compromettre la sécurité publique que l'arrêté tend à préserver ;

- le maire avait compétence sur le fondement de ses pouvoirs de police générale pour motiver son arrêté par la nécessité de préserver l'environnement naturel, la qualité de l'eau et l'écosystème aquatique susceptibles d'être perturbés par la pratique de la descente du canyon de la Ruda, ainsi qu'il ressort d'un pré-rapport établi par un consultant durable mandaté par le maire pour procéder à une étude hydrobiologique de la Ruda ;

- l'objectif de sécurité publique à lui seul justifiait la mesure d'interdiction prise en raison des dangers particuliers que présente la descente du canyon compte tenu de la configuration des lieux et du régime d'écoulement des eaux, ainsi que du climat de la micro-région du Niolu ;

- les particularités de la zone géographique considérée constituent des circonstances justifiant une aggravation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 ;

- l'arrêté n'est pas entaché de discrimination en tant qu'il vise uniquement la pratique du canyonisme et non d'autres activités pour lesquelles aucun danger, même dans la Ruda, n'est avéré.

Vu :

- l'arrêté n° 2011-159-0008 du 8 juin 2011 réglementant la pratique du canyonisme dans le département de la Haute-Corse ;

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 27 août 2018, sous le numéro 1800909, par laquelle le SNAPEC et le SIM demandent l'annulation l'arrêté attaqué.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 10 septembre 2018 à 10 heures en présence de Mme Manicacci, greffière d'audience, M. Chemin a lu son rapport, et entendu :

- les observations de Me Fabiani, substituant Me Lagarde, avocat du syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon (SNAPEC) et du syndicat interprofessionnel de la montagne (SIM), qui a repris et développé oralement les moyens contenus dans sa requête ;
- et les observations de Me Ottaviani, avocat de la commune de Corscia qui a développé oralement son argumentation en défense contenue dans ses écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le 1^{er} août 2018, cinq personnes qui pratiquaient le canyoning en Corse-du-sud dans le canyon de Zolcu sur la commune Soccia, ont été emportées par une crue et sont décédées. A la suite de ce dramatique accident, le maire de la commune de Corscia en Haute-Corse a, le 3 août 2018, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale prévus aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, pris un arrêté interdisant à titre permanent la pratique du canyoning dans le canyon de la Ruda. Par la présente requête, le syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon (SNAPEC) et le syndicat interprofessionnel de la montagne (SIM) demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Corscia :

2. Il ressort des pièces du dossier que les syndicats requérants ont notamment pour objet aux termes de leurs statuts de regrouper et de défendre les intérêts matériels et moraux des professionnels du canyon, et dont certains adhérents agissent dans le secteur de la Ruda. Ainsi, et contrairement à ce que soutient la commune de Corscia, ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour contester l'arrêté attaqué qui interdit de manière permanente la pratique du canyoning dans ce secteur.

Sur les conclusions à fin de suspension d'exécution :

3. Au termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ;

4. En premier lieu, la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant,

des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. En l'espèce, la décision d'interdiction litigieuse prise brutalement au cœur de la haute saison touristique, période la plus propice à la pratique du canyonisme, a pour effet d'empêcher les professionnels qui encadrent la pratique de ce sport d'exercer leur activité dans ce secteur considéré comme l'un des plus beaux canyons de la Corse. Elle porte ainsi une atteinte grave et immédiate aux intérêts que les syndicats requérants entendent défendre, sans qu'il soit véritablement démontré que la nécessité d'une telle mesure aussi générale qu'absolue s'imposait d'urgence dans ce canyon au lendemain d'un accident survenu dans un autre canyon. Dans ces conditions, et alors que la saison touristique n'est pas encore terminée et peut se prolonger tout le mois de septembre, voire une partie du mois d'octobre, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

6. En second lieu, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; (...).* ».

7. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir un trouble à la sécurité publique sans porter d'atteinte excessive à l'exercice des libertés. En l'espèce, le moyen tiré de ce que la mesure d'interdiction litigieuse, n'apparaît pas strictement nécessaire et proportionnée à la nature et à la réalité du risque de danger présenté par la pratique du canyonisme dans le canyon de la Ruda est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

8. Il résulte de ce qui précède que les conditions exigées par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, le syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon et le syndicat interprofessionnel de la montagne sont fondés à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 3 août 2018.

Sur les frais liés à l'instance :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des syndicats requérants la somme que la commune de Corscia demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Corscia une somme de 750 euros à verser à chacun des deux syndicats sur le fondement des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 3 août 2018 du maire de la commune de Corscia interdisant de manière permanente la pratique du canyonisme dans le canyon de la Ruda est suspendue.

Article 2 : La commune de Corscia versera la somme de 750 euros au syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon (SNAPEC) et la même somme au syndicat interprofessionnel de la montagne (SIM).

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon (SNAPEC), au syndicat interprofessionnel de la montagne (SIM) et à la commune de Corscia. Copie en sera transmise au préfet de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 14 septembre 2018.

Le président du tribunal,
juge des référés,



B. CHEMIN

La greffière,



I. MANICACCI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,



I. MANICACCI